

Commune prioritaires		Commune prioritaires	
6000	CHARLEROI	6600	BASTOGNE
6200	CHATELET	6670	GOUVY
6180	COURCELLES	6940	DURBUY
6240	FARCIENNES	6990	HOTTON
6222	FLEURUS	6980	LA ROCHE-EN-ARDENNE
6140	FONTAINE-L'EVEQUE	6900	MARCHE-EN-FAMENNE
7170	MANAGE	6987	RENDEUX
6250	AISEAU-PRESLES	6970	TENNEVILLE
7300	BOUSSU	6880	BERTRIX
7370	DOUR	6887	HERBEUMONT
7080	FRAMERIES	6840	NEUFCHATEAU
7350	HENSIES	6850	PALISEUL
7000	MONS	6800	LIBRAMONT-CHEVIGNY
7390	QUAREGNON	6820	FLORENVILLE
7380	QUIEVRAIN	6760	VIRTON
7330	SAINT-GHISLAIN	5590	CINEY
7340	COLFONTAINE	5500	DINANT
7700	MOUSCRON	5580	ROCHEFORT
7110	LA LOUVIERE	5540	HASTIERE
7860	LESSINES	5300	ANDENNE
6150	ANDERLUES	5060	SAMBREVILLE
6500	BEAUMONT	5670	VIROINVAL
7130	BINCHE		
7140	MORLANWELZ		
7500	TOURNAI		
4500	HUY		
4480	ENGIS		
4430	ANS		
7920	AYWAILLE		
4610	BEYNE-HEUSAY		
4620	FLERON		
4040	HERSTAL		

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE — BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

[C - 2019/10888]

6 DECEMBRE 2018. — Contrat de Gestion 2018-2023 conclu entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Société bruxelloise de Gestion de l'Eau (SBGE)

BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

[C - 2019/10888]

6 DECEMBER 2018. — Beheersovereenkomst 2018-2023, afgesloten tussen de Brusselse Hoofdstedelijke Regering en de Brusselse Maatschappij voor Waterbeheer (BMWV)

Contrat de gestion

Entre

le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale

et

la Société Bruxelloise de Gestion de l'Eau (SBGE)

2018-2023

6 décembre 2018

PRÉAMBULE	3
ARTICLE 1. Définitions	6
ARTICLE 2. Objet du Contrat	7
ARTICLE 3. Portée du Contrat.....	7
ARTICLE 4. Durée du Contrat.....	7
ARTICLE 5. Missions de la SBGE.....	7
Le présent contrat de Gestion s’articule autour de 5 AXES principaux :.....	8
AXE 1 : Collecte et épuration des eaux résiduaires urbaines	9
AXE 2 : Recherche et développement : nouvelles perspectives	17
AXE 3 : Organisation efficace.....	18
AXE 4 : Au service des partenaires	20
AXE 5 : Communication	21
ARTICLE 6 : Financement des activités de la SBGE	22
ARTICLE 7 : Méthodologie tarifaire (Tarif de mission de service public)	24
ARTICLE 8 : Gestion comptable et budgétaire	24
ARTICLE 9 : Engagements réciproques des parties	25
ARTICLE 10 : Tableau de bord des indicateurs	25
ARTICLE 11 : Gouvernance	28
ARTICLE 12 : Evaluation du Contrat	28
ARTICLE 13 : Sanctions	29
ARTICLE 14 : Modification et fin de contrat	29
ARTICLE 15 : Dispositions finales.....	29
ANNEXE NO 1	31
ANNEXE NO 2	32
ANNEXE NO 3	36
ANNEXE NO 4	37

PRÉAMBULE

CADRE DE L'ACCORD DE GOUVERNEMENT

Considérant la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'environnement et de politique de l'eau ;

Considérant que le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale a adopté une ordonnance le 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau, qui prévoit la création de la société Bruxelloise de Gestion de l'Eau (SBGE), société anonyme de droit public ;

Considérant que la SBGE a été créée le 27 octobre 2006 ; que l'ordonnance cadre-eau prévoit en son article 24, la conclusion d'un contrat de gestion entre le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et la SBGE ;

Considérant que le premier contrat de gestion est entré en vigueur le 1er novembre 2006 ; que d'une durée initiale de 5 ans, il a été prorogé de plein droit, en application de son article 4, pour une durée d'un an ;

Considérant que le contrat de gestion en cours a été signé le 29 novembre 2012, et est entré en vigueur rétroactivement au 1er novembre 2012 ; que d'une durée initiale de 5 ans, il a été prorogé de plein droit pour une durée d'un an.

Considérant les conclusions de l'évaluation du deuxième contrat de gestion approuvé le 17 juillet 2017 par le CA de la SBGE : « *Globalement, on peut affirmer que la SBGE remplit ses missions de service public et respecte le contrat de gestion qu'elle a conclu avec la Région. Elle collecte et assainit les eaux résiduaires urbaines conformément à ses obligations et aux réglementations nationales et européennes applicables. Toutefois, on ne peut nier que plusieurs investissements ne se réalisent ou ne se réaliseront qu'avec retard par rapport aux échéances initialement prévues. Ces retards sont souvent indépendants de la volonté de la SBGE (décisions communales par exemple) et provoquent, temporairement au moins, une amélioration de la situation financière de la société. Mais la Région doit pouvoir compter sur des installations suffisamment nombreuses, récentes et performantes. C'est pourquoi la SBGE doit renforcer ses contacts avec ses partenaires régionaux et communaux afin de lever les freins à la réalisation des infrastructures nécessaires à l'assainissement des eaux résiduaires urbaines et de la lutte contre les inondations. Par ailleurs, il faut souligner que la reprise de l'exploitation des installations (bassins d'orage et station Sud) a provoqué une modification en profondeur du « modèle d'entreprise » de la société, qui a connu une croissance rapide, son personnel passant de 16 membres en 2013 à plus de 40 aujourd'hui.*

Cette croissance, qui s'est plutôt bien déroulée, nécessite des efforts pour être consolidée. La société doit professionnaliser constamment ses méthodes de travail dans tous les domaines du management, et notamment la GRH, la gestion des processus, la communication, l'informatique, les rapports (de gestion) ... Cet objectif devra être le fil rouge du nouveau contrat de gestion. »

Considérant que l'ordonnance du 15 décembre 2017 portant modification de diverses ordonnances dans le cadre de l'instauration d'un organe indépendant de contrôle du prix de l'eau confie notamment à BRUGEL, à partir du 1er janvier 2019, le soin d'établir une méthodologie tarifaire objective et transparente de l'eau après consultation des opérateurs de l'eau et, au cours de l'année 2020, d'approuver les premières propositions tarifaires de ces mêmes opérateurs ;

Considérant que le présent Contrat s'inscrit pleinement dans le cadre de cette régulation du service public de l'eau ;

Considérant l'accord de majorité 2014-2019 conclu par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale qui prévoit entre autres que : *« l'accès à l'eau doit être garanti à tous les Bruxellois. Dans ce but, le Gouvernement préservera la gestion publique de l'ensemble du « cycle de l'eau » (captage, distribution, égouttage et épuration). A cet égard, il travaillera à la fusion des différents acteurs publics bruxellois.*

Toutefois, l'importance des investissements nécessaires à consentir durant les prochaines années (rénovation des égouts, construction de bassins d'orage pour lutter contre les inondations, amélioration de l'épuration) risque de provoquer une hausse des prix. Le Gouvernement assurera une bonne maîtrise du prix de l'eau en dotant la Région des instruments de contrôle, en limitant les travaux au strict nécessaire et en tenant compte des tracés naturels d'évacuation des eaux (« maillage bleu ») afin de réduire les investissements. Compte tenu des besoins importants d'investissement du secteur, le Gouvernement étudiera bien évidemment les différentes sources de financement complémentaires ou de substitution à celles qui consistent à faire payer le consommateur ou la Région.

Le Gouvernement contrôlera avec vigueur le prix de l'eau et lancera une réforme de l'arrêté du Gouvernement du 22 janvier 2009 fixant les normes comptables pour le secteur de l'eau dans les six mois du début de la législature (« prix vérité »).

Le contrôle des prix de la Région s'exercera non seulement sur les différentes composantes du prix de vente au consommateur (distribution / assainissement), mais également sur les prix de transfert entre opérateurs (SBGE, Hydrobru et Vivaqua). Un plan de gestion pluriannuel sera imposé à tous les opérateurs publics de l'eau pour effectuer un contrôle optimal des demandes d'augmentation du prix de l'eau. »

Considérant le Plan de Gestion de l'Eau de la Région Bruxelles-Capitale qui veut donner une réponse intégrée et globale à tous les défis liés à la gestion de l'eau (rivières, étangs, eau potable, eaux souterraines, inondations ; ...); que, comme opérateur de l'eau la SBGE contribue, comme les autres opérateurs, à la mise en œuvre du plan.

Considérant le contexte de rationalisation du paysage institutionnel du secteur de l'eau et l'objectif d'une meilleure gouvernance dans le secteur de l'eau (fusion Vivaqua-Hydrobru, création d'un organe indépendant du contrôle du prix de l'eau) ;

Considérant que la Région de Bruxelles-Capitale souhaite instaurer une collaboration durable avec la SBGE ;

Les parties ont décidé de formaliser dans le présent Contrat le cadre général de leurs relations, de définir les obligations des deux parties, de spécifier les missions que la SBGE assurera à la demande de la Région, cette dernière lui garantissant un financement adéquat.

Entre

La Société Bruxelloise de Gestion de l'Eau, société anonyme de droit public, représentée par Mme **Sigrid WILLAME**, présidente du conseil d'administration, et XXX, vice-Président du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 25, § 2, de l'Ordonnance,

ci-après dénommée "la SBGE",

Et

La Région, de Bruxelles-Capitale représentée par son Gouvernement en la personne de Mme **Céline FREMAULT**, Ministre de l'Environnement, de l'Energie, de la Politique de l'Eau,

ci-après dénommée "la Région",

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Au sens du présent Contrat et de ses Annexes, sauf indication contraire, les termes et expressions utilisés ont la signification définie à l'article 5 de l'Ordonnance.

Les mots définis au présent article sont utilisés avec une majuscule dans la suite du texte.

Annexes : annexes au présent Contrat ;

Contrat : le présent Contrat entre la SBGE et le Gouvernement ;

Ministre : Ministre en charge de la Politique de l'Eau au sein du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Ordonnance : ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau ;

SBGE : Société Bruxelloise de Gestion de l'Eau constituée conformément à l'Ordonnance ;

Distributeur : opérateur en charge de la distribution d'eau potable destinée à la consommation humaine, à savoir, conformément à l'Ordonnance, Vivaqua ;

Auto-producteur : personne morale ou physique qui utilise directement de l'eau obtenue par pompage dans la nappe phréatique ou dans les eaux de surface ;

Contrat de Service d'Assainissement : convention conclue par la SBGE au terme de laquelle la SBGE fournit des services d'assainissement ;

Contrat Aquiris : contrat de concession relatif à la construction et à l'exploitation de la station d'épuration de Bruxelles-Nord, conclu entre Aquiris et la Région le 27 juin 2001, y compris ses avenants ;

Gouvernement : Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Parties : Parties au présent Contrat ;

P.G.E : Plan de gestion de l'eau 2016-2021 adopté par le Gouvernement le 26/01/2017 (Publication au Moniteur belge le 08/03/2017) et coordonné par Bruxelles environnement en exécution de l'Ordonnance ;

Région : Région de Bruxelles-Capitale ;

STEP : Station d'épuration.

ARTICLE 2. OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat est conclu en application des articles 24 et 25 de l'Ordonnance. Il fixe les règles et les conditions selon lesquelles la SBGE exerce les missions qui lui sont confiées et règle les droits et obligations réciproques des Parties.

ARTICLE 3. PORTÉE DU CONTRAT

Les annexes en font partie intégrante.

En cas de divergence d'interprétation entre ces documents, le Contrat prévaudra sur tous les autres documents annexés au Contrat.

Le Contrat et ses annexes reflètent l'intégralité des accords des parties relativement à son objet et annulent et remplacent tous engagements ou contrats antérieurs verbaux ou écrits portant sur un objet identique.

ARTICLE 4. DURÉE DU CONTRAT

Conformément à l'article 25 de l'Ordonnance, la durée du présent Contrat est fixée à 5 ans, à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Si à l'échéance du Contrat aucun autre nouveau Contrat n'a été conclu, le présent Contrat est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau Contrat, et pendant une durée maximale d'un an.

ARTICLE 5. MISSIONS DE LA SBGE

La SBGE est une société anonyme de droit public créée le 27 octobre 2006 par la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre de la transposition de la directive européenne 2000/60/ « établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ».

La SBGE assume trois missions principales en exécution de l'article 21 de l'Ordonnance dans le cadre de la gestion durable du cycle anthropique de l'eau, cette précieuse ressource naturelle :

5.1. ASSAINIR LES EAUX RÉSIDUAIRES URBAINES

La SBGE a pour mission première, en application de la directive cadre eau 2000/60 et de l'Ordonnance, d'assainir les eaux résiduaires urbaines, c'est-à-dire l'eau ayant fait l'objet d'une utilisation domestique ou industrielle (eau usée), ainsi que l'eau de pluie qui est récoltée par les égouts. Son périmètre d'action couvre l'ensemble de la Région de Bruxelles-Capitale, mais aussi une petite partie du Brabant flamand, située dans le même bassin hydrographique. L'épuration des eaux usées, conformément aux normes européennes, est un enjeu majeur sur le plan du développement durable. En l'absence d'infrastructures d'assainissement, telles que les STEP, cette pollution gagnerait les rivières, puis les mers et océans.

La SBGE s'engage à conclure un Contrat de Service d'Assainissement avec le Distributeur et les Auto-producteurs qui le souhaitent ainsi qu'avec l'(es) opérateur(s) situé(s) dans ou hors de la Région qui recourent à ses services d'assainissement.

5.2. ASSURER LA COLLECTE DES EAUX RÉSIDUAIRES ET RÉGULER LEUR DÉBIT DANS LES COLLECTEURS

La SBGE est propriétaire d'une partie du réseau de collecteurs d'eaux résiduaires en Région de Bruxelles-Capitale, ainsi que de cinq grands bassins d'orage qui visent à y réguler le débit en cas de fortes pluies et d'orages violents. L'objectif est d'éviter autant que possible les débordements ou les inondations dont pourraient être victimes les Bruxellois.

5.3. SURVEILLER LA PLUVIOMÉTRIE ET LES ÉCOULEMENTS DANS LES COLLECTEURS ET LES COURS D'EAU

Grâce à un réseau automatique de mesures composé de 80 stations reliées à 170 capteurs, appelé Flowbru, la SBGE informe en temps réel les professionnels de la gestion de l'eau et le grand public de la pluviométrie et des écoulements dans les collecteurs et les cours d'eau sur l'ensemble du territoire bruxellois.

Certaines des mesures acquises par Flowbru sont transmises automatiquement vers l'IRM, Bruxelles Environnement et la Région flamande en vue d'être intégrées dans des modèles hydrologiques.

Dans l'exercice de ses missions, la SBGE travaille en étroite coopération avec les autres acteurs de la politique de l'eau tant en Région bruxelloise qu'en Région flamande ou wallonne.

LE PRÉSENT CONTRAT DE GESTION S'ARTICULE AUTOUR DE 5 AXES PRINCIPAUX :

AXE 1 : Collecte et épuration des eaux résiduaires urbaines

En Région de Bruxelles-Capitale, l'épuration des eaux résiduaires et des eaux de pluie avant leur rejet dans la Senne est assurée par deux stations implantées au Nord et au Sud de la ville. Le réseau d'égouttage permettant d'acheminer l'eau jusqu'à ces infrastructures stratégiques est dit « unitaire » car il récolte indifféremment les eaux usées et les eaux de pluie.



- Objectif stratégique 1 : Exploitation STEP SUD et mise à niveau

Implantée sur 4 hectares à la limite des communes de Forest et d'Anderlecht, la STEP Sud dépollue les eaux usées du sous-bassin Sud de Bruxelles (et de sa périphérie), correspondant aux communes d'Anderlecht, Forest, Saint-Gilles, Uccle, Rhode-Saint-Genèse, Linkebeek, Drogenbos et Ruisbroek, avant qu'elles ne soient rejetées dans la Senne.

Mise en service en 2000, elle est conçue pour accepter une pollution équivalente à celle générée par 360.000 habitants, y compris les rejets d'origine industrielle et les eaux de pluie.

Elle traite quotidiennement un volume moyen de plus de 60.000 m³ soit ¼ des eaux usées traitées en région bruxelloise.

D'abord exploitée par Vivaqua pendant une durée de 15 ans suite à un marché de service, son exploitation est assurée par la SBGE depuis le 1^{er} août 2015. En effet, la Région de Bruxelles-Capitale a transféré à la SBGE la propriété de la STEP Sud en mai 2008 et prévoyait dans son précédent contrat de gestion que la SBGE reprenne l'exploitation de la STEP Sud avec son propre personnel.

La reprise de l'exploitation de la STEP Sud a été opérée avec brio par les équipes et a demandé une profonde modification de la société, celle-ci devant évoluer d'opérateur exclusivement de services à opérateur industriel en charge d'une usine en fonctionnement 24h/24 et essentielle pour l'environnement bruxellois.

À sa construction achevée en 2000, la station d'épuration sud n'a pas été conçue pour le traitement de l'azote et du phosphore

En revanche, la station nord, opérationnelle depuis mars 2007, comprend un traitement complet, y compris pour l'azote et le phosphore, par ailleurs plus exigeant que les prescriptions de la directive 91/271/CEE, particulièrement en ce qui concerne l'azote.

Depuis 2011, grâce aux bonnes performances de la station nord et aux progrès réalisés en matière d'épuration dans les Régions Wallonne et Flamande, le pourcentage de réduction de la charge globale entrant dans toutes les stations d'épuration des eaux résiduaires urbaines du sous-bassin de la Senne (en ce compris les stations wallonne, flamande et bruxelloise), atteint au moins 75 % pour la quantité totale de phosphore et au moins 75 % pour la quantité totale d'azote, ainsi que le prévoit l'article 5.4 de la directive 91/271/CEE.

De ce fait, la RBC a été à même de démontrer sa conformité à la directive 91/271/CEE (article 5.4), et ce, sans discontinuer depuis février 2011, comme le confirme, par ailleurs, l'arrêt de la Cour de Justice Européenne du 13 octobre 2013 et les rapports aux instances européennes.

La mise à niveau de la station sud :

L'absence de traitement tertiaire azote et phosphore à la station sud conjuguée à divers problèmes de fonctionnement tels que d'importantes quantités de boues flottantes à la surface des clarificateurs, a finalement amené la SBGE à entreprendre en janvier 2014 d'importants travaux de mise à niveau de la station sud.

La station ainsi mise à niveau comprendra non seulement un traitement de l'azote et du phosphore, mais également une décantation finale membranaire garantissant un haut niveau de qualité du rejet.

Une unité de biométhanisation permettra en outre de récupérer de l'énergie qui sera utilisée sur le site.

Pendant les travaux, il importe que les performances de la filière biologique ne soient pas altérées de manière à garantir le maintien de la conformité à l'article 5.4 de la directive 91/271/CEE.

Après la mise en service de la nouvelle filière biologique de la station sud, il ne sera plus nécessaire de vérifier la conformité à l'article 5.4 puisque les deux stations satisferont aux dispositions de l'article 5.3 de la directive et de l'annexe I.B de l'arrêté du GRBC du 23.03.1994.

Dans le cadre du présent Contrat, la SBGE poursuit l'exploitation de la STEP Sud avec son propre personnel, elle s'assure de réaliser les performances d'épuration conformes à la Directive 91/271, à l'arrêté bruxellois du 23 mars 1994 qui la transpose et à son permis d'exploitation (N°397261) octroyé le 29 octobre 2013, pour une durée de 15 ans.

Le chantier de mise à niveau de la STEP Sud est exécuté par l'association momentanée CFE-Vinci Environnement Nizet Entreprises, qui a emporté le marché public en septembre 2013. Le coût final des travaux est estimé à 100 millions d'euros (hors TVA).

Le chantier de mise à niveau est complexe et divisé en trois phases successives de travaux :

Phase A – montant 18 M€

La première phase des travaux a débuté en janvier 2014 et s'est terminée en août 2016. Celle-ci consistait à démolir l'installation de décantation primaire des eaux de pluie (qui intervient après le dégrillage et le dessablage/déshuilage) et à reconstruire à la place les nouvelles décantations primaires de temps sec et de temps de pluie.

La décantation primaire a pour objectif de racler et d'évacuer les matières en suspension (ou boues primaires) qui se déposent au fond du bassin de décantation.

La Région de Bruxelles-Capitale disposant d'un réseau d'égouttage unitaire, la STEP Sud est équipée d'une filière unique de traitement biologique des eaux usées et des eaux de pluie.

Phase B – montant 56 M€

Une fois la nouvelle installation de décantation primaire totalement opérationnelle en août 2016, la démolition de la partie de décantation primaire de « temps sec » de l'ancienne installation a été démolie pour permettre la construction de la nouvelle unité de traitement des eaux usées. Cette phase est toujours en cours, la technologie sélectionnée est une épuration de l'eau par boue activée, qui assure le traitement biologique des eaux. La clarification de l'eau épurée est réalisée ensuite par filtration sur membranes.

La filtration sur membrane est un procédé utilisant des membranes perméables à l'eau comme barrières physiques pour séparer les particules de l'eau à nettoyer. Des pompes aspirent l'eau épurée à travers les membranes. Les membranes ont des pores très fins par lesquels l'eau peut passer. Ce liquide, après filtration, est appelé « perméat ». La

particularité de ce nouveau procédé est qu'il est basé sur une filtration de l'eau à travers des membranes fibres creuses, qui ont un seuil de coupure de 0,04 microns. Ces membranes constituent en fait une véritable barrière physique permettant notamment l'élimination des bactéries. Ce nouveau procédé aura dès lors un impact important sur l'élimination des micro-plastiques, dont les particules sont plutôt de l'ordre du millimètre, et qui seront donc totalement captées sur la station.

Phase C – montant 26 M€

A partir de mars 2019, les anciens réacteurs biologiques seront démolis. Une installation de production de biogaz à partir des boues extraites de la filière de traitement de l'eau sera construite sur le site. Une partie de l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement de la nouvelle station sera ainsi générée de cette manière via une cogénération.

Dans le cadre du présent Contrat, la SBGE finalise la mise à niveau de l'usine en vue d'y intégrer un traitement tertiaire. Plus particulièrement, elle s'assure de la mise en service de la nouvelle filière « Eau » de traitement membranaire pour le 28 février 2019. Elle veillera ensuite à réaliser la mise à niveau de la filière « boues » (Digestion).

L'aboutissement des travaux de mise à niveau de la STEP Sud permettra de doter la Région de Bruxelles-Capitale d'une infrastructure permettant une qualité d'épuration à la pointe des techniques actuelles.

- Objectif stratégique 2 : Exploitation STEP Nord

La STEP Nord, est la propriété d'AQUIRIS, qui l'exploite dans le cadre d'un contrat BOOT (Build, Own, Operate and Transfer). Ce contrat prendra fin le 2 mars 2027. À cette date, c'est la SBGE qui en deviendra propriétaire et gestionnaire.

En activité depuis 2007, la STEP Nord traite les eaux usées et de ruissellement en provenance des sous-bassins Nord et Woluwe, partiellement situés en territoire flamand.

La station est située en bordure du canal Bruxelles Charleroi, à hauteur du pont de Buda.

La Senne, jusque-là en partie souterraine, ressurgit à l'entrée du site et traverse celui-ci de part en part. Les installations de la STEP Nord sont implantées sur ses deux rives.

Avec une capacité de traitement de 1,1 million d'équivalents-habitants, la STEP Nord est la plus grande STEP de Belgique.

Elle est alimentée par quatre collecteurs d'eaux usées, dont le débit total moyen par temps sec est d'environ 3 m³ par seconde. Les trois quarts des eaux usées de la Région bruxelloise sont ainsi traités par la STEP Nord.

Dans le cadre du présent Contrat, la SBGE veillera à la bonne exécution du contrat de concession précité et du jugement prononcé par le tribunal de 1^{ère} instance en date du 14

décembre 2016. Elle s'assurera –notamment de la réalisation des investissements prévus en vue de la mise en œuvre des meilleures techniques opérationnelles, visant à l'optimisation des performances de la STEP dans le cadre du développement durable de la Région de Bruxelles-Capitale.

De même la SBGE veillera à ce que les engagements de continuité pris par Aquiris soient bien respectés et qu'une coopération, entre autres via le comité technique mis en place, puisse se développer.

Par ailleurs, la SBGE préparera les opérations de reprise de la STEP Nord prévues pour 2027 ; elle veillera à identifier les éventuels investissements à réaliser dès la reprise afin de lancer les études préalables au début du prochain Contrat de Gestion.

- **Objectif stratégique 3 : Développement des infrastructures de bassins d'orage**

En absorbant de gigantesques volumes d'eau, les bassins d'orage régulent les flux d'eaux résiduaires dans les collecteurs, les empêchent de se mettre « en charge » et contribuent ainsi à diminuer les risques d'inondation et les déversements d'eau usées vers le milieu naturel.

L'installation de bassins d'orage est devenue d'autant plus nécessaire que la Région bruxelloise a connu, au cours des dernières décennies, une très forte augmentation de l'imperméabilisation du sol du fait de l'urbanisation croissante, ce qui a eu pour effet d'accélérer le ruissellement au détriment de l'infiltration naturelle et, par conséquent, d'accroître le risque de saturation des collecteurs situés dans les fonds de vallées.

Une solution pour lutter contre ce phénomène est de limiter le débit dans le réseau en stockant provisoirement l'excédent d'eau responsable de cette saturation.

Une fois l'épisode orageux passé, le volume d'eau stocké dans le bassin est réacheminé par pompage vers les collecteurs.

Les zones au relief accidenté et fortement urbanisées, telles que les vallées de la Woluwe et du Maelbeek mais aussi la vallée du Molenbeek (au pied du plateau du Heysel) sont particulièrement concernées par le risque d'inondation.

La SBGE est propriétaire de cinq principaux bassins d'orage construits sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ; leur capacité totale est d'environ 140.000 m³ d'eau.

Dans la vallée de Woluwe :

- Le bassin d'orage du Watermaelbeek (40.000 m³)
Rue de la Vignette à Auderghem – mise en service janvier 1999.
- Le bassin d'orage du Roodebeek (33.000 m³)
Rue Dries à Woluwe-Saint-Lambert - – mise en service février 2000.

Dans la vallée du Maelbeek :

- Le bassin d'orage Belliard (17.000 m³)
Place Jean Rey à Etterbeek – mise en service en 1990.
- Le bassin d'orage Flagey (33.000 m³)
Place Eugène Flagey à Ixelles - – mise en service juillet 2006.

Dans le bas de Forest :

- Le bassin d'orage de Forest (18.000 m³)
Boulevard de la 11ème Armée Britannique à Forest - – mise en service août 2012.

Dans le cadre du présent Contrat, la SBGE poursuivra l'exploitation des bassins d'orage dont elle est propriétaire, elle en assure le bon fonctionnement, l'entretien et les éventuels travaux de rénovation nécessaires telle la rénovation électromécanique du bassin Belliard.

Par ailleurs, en vue de réguler les débits dans les collecteurs et de diminuer les risques d'inondations et les déversements vers le milieu naturel, la SBGE poursuivra son programme d'investissement en nouveaux ouvrages de stockage tampons.

Plus particulièrement, elle finalisera en concertation avec les autres opérateurs de l'eau et les pouvoirs locaux, les études d'implantation, de dimensionnement et de réalisation en vue de la construction de 3 nouveaux ouvrages, à savoir :

Sur la Vallée de la Woluwe :

- Le bassin d'orage de Ten Reuken d'une capacité de +/- 5.000m³ sur le territoire de la Commune de Watermael Boitsfort
Durée travaux estimée : 14mois
Budget prévu : 6.000.000€
Date de mise en service espérée : fin 2019
- Le bassin d'orage de la Woluwe d'une capacité de +/- 70.000m³ sur le territoire de la Commune de Woluwe-St-Lambert.
Durée travaux estimée : 60 mois
Budget prévu : 70.000.000€
Date de mise en service espérée : 2025

Dans la Vallée du Molenbeek

- Le bassin d'orage du Molenbeek d'une capacité de +/- 50.000m³ sur le territoire de la Commune de Jette et de la Ville de Bruxelles (lieu à déterminer)
Durée travaux estimée : 48 mois
Budget prévu : 50.000.000€
Date de mise en service espérée : 2025

Des études récentes réalisées notamment par Bruxelles-Environnement ont mis en évidence la nécessité d'améliorer le fonctionnement de certains déversoirs d'orage en temps de pluie. En effet, lors de grosses pluies, les eaux excédentaires du réseau d'égouttage sont évacuées via des déversoirs vers le milieu naturel. Plusieurs solutions existent pour diminuer l'impact pour le milieu naturel de ces déversements comme notamment l'optimisation des niveaux des déversoirs, l'optimisation du remplissage et de la vidange des bassins d'orage et, dans certains cas, la construction de nouveaux bassins d'orage.

En effet, en fonction de la répartition spatiale d'une pluie intense, il peut arriver que certains bassins d'orage d'une vallée soient en remplissage alors que d'autres ne s'activent pas avec pour conséquence des déversements vers le milieu naturel.

Toujours en concertation avec les autres opérateurs dont principalement Vivaqua, La SBGE étudiera comment optimiser le remplissage des bassins et la gestion des volumes d'eau stockés en vue d'éviter le déversement dans le milieu naturel.

- **Objectif stratégique 4 : Un réseau de collecteurs performants**

Dans le cadre du présent Contrat, la SBGE exploitera les collecteurs dont elle est propriétaire, elle en assurera le bon fonctionnement, l'entretien et les éventuels travaux de rénovation nécessaires.

Cela représente environ 33 kilomètres de collecteurs en Région de Bruxelles-Capitale, soit environ un cinquième du réseau de collecteurs bruxellois.

1° Les collecteurs menant les eaux usées vers la STEP Sud : (10)

- Collecteur d'Anderlecht/Siphon sous le canal (du quai de Bistebroek à la rue du Développement à Anderlecht) (742 m) ;
- Collecteur d'Uccle (comporte deux branches : l'une reliant le rond-point rue de Stalle à Uccle à la STEP Sud, l'autre reliant l'avenue Gilson, par la chaussée de Ruisbroek et qui va vers la STEP Sud) (3.278 m) ;
- Collecteur de Saint-Gilles/Porte de Hal/Midi (de l'avenue Porte de Hal au Boulevard Industriel à Anderlecht) (3.020 m) ;
- Collecteur Boulevard Industriel (suite du collecteur Saint Gilles vers la STEP Sud) (2.457 m) ;
- Collecteur Paepsem (de la rue du Charroi au boulevard Paepsem à Forest) (843 m) ;
- Collecteur Verrewinkelbeek- Drogenbos (phase I et II) (le long de la Grote Baan à Drogenbos) (2.369 m) ;
- Collecteur Ceria (du Quai de Veeweyde au boulevard International à Anderlecht) (700 m) ;

- Collecteur du Vogelzangbeek (de l'avenue Wibran au quai de Veeweyde à Anderlecht) (4.900 m) ;
- Collecteur du Verrewinkelbeek (les travaux sont en cours d'achèvement) (de la Rue de Percke à Uccle jusqu'à la Grote Baan à Drogenbos) (5.100 m au total) ;
- Conduite effluent STEP Sud (ce collecteur conduit les eaux épurées de la sortie de la STEP Sud vers la Senne) (1.140 m)

2° Les collecteurs menant les eaux usées vers la STEP Nord : (5)

- Collecteur Rive Gauche ou dit Nord (de la place Saintelette vers la STEP Nord) (7.020 m) propriété de la SBGE mais exploité par Aquiris ;
- Collecteur Drootbeek (de la place de Moor à la rue van Gulick à Bruxelles) (660 m) ;
- Collecteur Tervueren (du carrefour de l'avenue de Tervueren et de l'avenue du marquis de Villalobar jusqu'au carrefour de l'avenue Alfred Madoux et de l'avenue des Cactus à Woluwe-Saint-Pierre) (816 m) ;
- Collecteur Gray (de la rue des Cygnes à Ixelles jusqu'à la place Jourdan à Etterbeek) (1.600 m) ;
- Collecteur Broebelaar (de la rue de la Gare à la place Jourdan à Etterbeek) (1.600 m).

Elle finalisera, en collaboration avec Vivaqua et Bruxelles Environnement, l'état des lieux complet de ses installations et leur cartographie pour s'inscrire dans une carte intégrée de tous les réseaux bruxellois La SBGE veillera à un entretien régulier de ces infrastructures afin de bénéficier d'infrastructures efficaces et d'éviter tout risque d'envasement.

En vue d'améliorer les débits dans les collecteurs et par ailleurs de diminuer les risques d'inondations, la SBGE poursuivra son programme d'investissement en nouveaux ouvrages de collecte.

- Elle réalisera la mise sous pertuis du Geleitsbeek et le collecteur by-pass des « anciens étangs » sur le territoire de la Commune de Forest. La réalisation de ces ouvrages permettra d'équilibrer au mieux l'écoulement des eaux de la rue St-Denis en vue de diminuer les problèmes d'inondation récurrents dans cette zone. En parallèle, dans le cadre de ces travaux, la SBGE collaborera avec la commune de Forest à la reconnexion des eaux claires de la nouvelle rivière urbaine (NRU) « CALVAIRE » vers les eaux de surface en application du P.G.E.

Durée estimée des travaux : 18 mois

Budget prévu : 7.200.000€

Date de mise en service espérée : 2019

Par ailleurs, en vue de rendre plus cohérents le réseau et la gestion des collecteurs bruxellois, la SBGE étudiera, avec les autres opérateurs de l'Eau, une meilleure répartition des ouvrages.

Carte du réseau des collecteurs en annexe no 1

AXE 2 : Recherche et développement : nouvelles perspectives

La SBGE s'inscrit dans une logique d'économie circulaire et d'amélioration des techniques environnementales. Elle vise notamment au maximum la réutilisation des sous-produits de ses processus industriels et l'économie d'énergie. Pour ce faire, elle s'investit dans le développement de projets innovants en Région de Bruxelles-Capitale à savoir notamment :

- **Objectif stratégique 5 :**

La réutilisation des eaux traitées par les STEP pour des besoins industriels ou autres de tiers ou de la SBGE elle-même, permettant d'éviter la consommation d'eau potable ou de nappe. La SBGE étudiera la faisabilité technique et économique de la mise en place d'un réseau de distribution dédié à cette eau de deuxième circuit. A cette fin, elle veillera à mettre en place un ou plusieurs projets pilotes.

- **Objectif stratégique 6 :**

La SBGE possède et gère un réseau de 80 stations de mesure des hauteurs d'eau dans les collecteurs et les rivières ainsi que de la pluviométrie en Région de Bruxelles-Capitale. Une fois traitées, ces informations sont accessibles sur le site web du réseau de mesure FLOWBRU (www.flowbru.be) où elles sont mises à disposition des techniciens de l'eau et du grand public sous la forme de graphiques détaillés ou de fichiers de données qui sont mis à jour en temps réel.

FLOWBRU est un outil important pour le suivi du comportement du réseau de collecteurs et des cours d'eau de la Région, et ce plus particulièrement lors d'évènements pluvieux intenses.

Le réseau de pluviomètres permet en outre de mieux comprendre la répartition des précipitations et leur impact sur les différentes vallées bruxelloises (Senne, Woluwe, Maelbeek et Molenbeek). Les pluviomètres du réseau FLOWBRU font par ailleurs l'objet d'une collaboration avec l'IRM (Institut Royal Météorologique).

Il est donc important d'assurer :

- une continuité du service d'acquisition et de traitement des mesures afin qu'aucune donnée ne soit perdue, particulièrement en cas d'événement pluvieux
- un suivi des informations mises en ligne sur le site internet, notamment pour filtrer les éventuelles données aberrantes

Pour ce faire, la SBGE, s'assurera que :

- les entretiens préventifs des installations et le calibrage du matériel ainsi que les mises à jour des logiciels soient planifiés et réalisés conformément aux recommandations des constructeurs du matériel installé et aux règles de l'art

- le bon fonctionnement des installations soient vérifiées régulièrement et que les réparations éventuellement nécessaires soient réalisées dans les meilleurs délais

L'exploitation du réseau Flowbru, la mise à disposition des données acquises et le développement d'outils permettant la valorisation des données notamment à des fins d'alerte inondation, en collaboration avec Bruxelles Environnement.

○ **Objectif stratégique 7 :**

La récupération de chaleur des eaux usées des collecteurs afin d'être utilisée, via un échangeur thermique, à des fins telles que le chauffage de bâtiments ou d'eau de piscine. Ce système nécessite la présence d'un « client » proche de cette source de chaleur et prêt à investir dans les installations nécessaires sur son site. Ces projets sont dès lors plutôt adaptés à des nouveaux projets de construction ou de rénovation importants au vu des efforts financiers à pourvoir par les deux parties.

La SBGE étudiera la mise en œuvre d'un ou plusieurs projets pilotes de cette technologie dans nos collecteurs en gestion.

Par ailleurs, dans le cadre de l'objectif de recherche et développement, la SBGE développera directement ou en collaboration avec d'autres opérateurs une expertise en matière de perturbateurs endocriniens et toute substance ayant un impact sur la qualité des eaux à traiter et sur les effluents rejetés.

AXE 3 : Organisation efficace

- **Objectif stratégique 8 : Une politique RH axée sur les personnes et les valeurs**

De manière générale, la SBGE veut améliorer la qualité de ses prestations au bénéfice des usagers, consommateurs et communes, développer son personnel, et enfin améliorer ses processus internes de contrôle et de reporting.

A cet effet, la SBGE a clarifié sa Mission et Vision et a déterminé ses Valeurs et entend les décliner dans l'exercice de ses missions.

La Mission de la SBGE est : la SBGE est une entreprise publique autonome chargée de la collecte et de l'épuration des eaux usées ainsi que de la lutte contre les inondations en vue d'améliorer l'environnement et la qualité de vie des citoyens.

La Vision/ambition de la SBGE est : la SBGE assure comme opérateur exclusif, le traitement des eaux résiduaires urbaines, la gestion et le développement des BO de plus de 5000 m³ et de l'ensemble du réseau de collecteurs dans la Région de Bruxelles-Capitale. La SBGE veille à atteindre les meilleurs niveaux d'épuration à un coût maîtrisé par la mise à niveau de la STEP sud et la reprise de la STEP nord. La SBGE participe à la réflexion d'une politique intégrée du cycle de l'eau.

Enfin, les Valeurs de la SBGE sont : Bien-être, Service, Durabilité, Sécurité. Voir annexe no 3.

Afin que ces Mission, Vision et Valeurs soient mis en application et vécues concrètement par chacun de ses employés, de nouveaux objectifs RH ont été définis.

Actualisation de l'organisation de la SBGE

La SBGE doit examiner son organisation en profondeur et les changements organisationnels seront mis en œuvre pour s'assurer que l'exécution de ces tâches essentielles soient réalisées de façon optimale.

Établir une enquête de bien-être et de satisfaction en vue de déterminer la qualité du bien-être du personnel.

Prévoir une formation continue pour les membres du personnel. La SBGE investira dans les formations pour les membres du personnel. Ces formations permettront le développement de leurs compétences, le positionnement de leurs propres tâches dans une perspective plus large et devraient favoriser la coopération transversale. La SBGE veillera également à la mise en place de coachings, et workshops afin de renforcer l'implication et la satisfaction des employés. La SBGE cherchera autant que possible à identifier des synergies possibles avec Vivaqua sur ce point.

Établir des descriptifs des fonctions et développer un outil d'évaluation

Donner du sens au travail est la clé essentielle du succès. Il est nécessaire à cette fin de clarifier les rôles et de disposer des descriptions de travail pour tous les groupes de fonctions, en définissant des objectifs clairs et en soulignant les résultats positifs.

Élaborer un plan de diversité

La SBGE s'engage à mener une politique de ressources humaines inclusive qui couvre toutes les formes de diversité. La SBGE veut créer un lieu de travail qui est un reflet de la société.

La SBGE réalisera un cadre linguistique afin de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en cette matière. En tant que société anonyme de droit public, la SBGE est tenue d'avoir un cadre linguistique.

La SBGE développera des indicateurs permettant de connaître les situations et l'évolution de son personnel et des objectifs opérationnels repris ci-dessous (voir Article 11).

AXE 4 : Au service des partenaires

La SBGE veut s'inscrire dans une politique de partenariats dynamiques avec les autres opérateurs régionaux, nationaux et européens mais aussi avec le secteur public et privé. Les objectifs stratégiques qui sont identifiés pour les partenariats sont :

Partenariats

- Brugel et Bruxelles Environnement :
 1. La SBGE souhaite une coopération fonctionnelle avec Bruxelles Environnement dans le cadre de sa mission de contrôle de la conformité des investissements au Plan de gestion de l'eau et avec Brugel concernant sa mission de contrôle du prix de l'eau.
 2. La SBGE poursuivra la mise en œuvre des objectifs mentionnés dans le P.G.E.
- Opérateurs de l'eau :
 3. Dans le cadre de la plateforme régionale de coordination des acteurs et opérateurs de l'eau, la SBGE créera des partenariats avec les autres opérateurs de l'eau. Elle veillera particulièrement à assurer une collaboration accrue avec VIVAQUA dans le domaine des ressources humaines, de l'échange d'informations, des formations, de l'utilisation du bureau d'études dans le respect de la loi sur les marchés publics et les possibilités de partenariats public-public. La SBGE réfléchira avec VIVAQUA à une meilleure répartition des compétences et spectres d'action pour le futur, tout en s'efforçant à développer toutes les synergies appropriées ayant un impact sur la rationalisation du secteur de même que les économies et la qualité du service vis-à-vis des consommateurs
- Les Communes
 4. La SBGE veillera à assurer une relation de confiance axée sur la notion de service avec les pouvoirs locaux. Elle sera le partenaire des communes et sera à l'écoute de leurs besoins. Dans le cadre de la réalisation de ses chantiers, la SBGE informera les pouvoirs locaux et leurs habitants à tous les stades de la procédure et du chantier. Elle tentera de répondre aux attentes des communes afin de limiter les désagréments liés aux chantiers.
- Universités

5. La SBGE souhaite créer des partenariats avec les universités. C'est pourquoi la SBGE souhaite établir une liste des thématiques susceptibles d'être étudiées par des doctorants et des étudiants (thèse) dans la perspective de l'amélioration des compétences métiers.
6. La SBGE participera (en tant qu'orateur) à des conférences ou colloques traitant de sujets connexes au traitement de l'eau et restera en contact avec les organisations impliquées via des réseaux de connaissance, commissions, etc.

- Autres partenariats

La SBGE créera des partenariats avec les services régionaux ou fédéraux (Service public régional de Bruxelles, l'Institut de Formation de l'Administration fédérale ...) quand l'intérêt pour la Société elle-même, les clients, les citoyens... le motivera.

AXE 5 : Communication

1. Communication externe

La SBGE souhaite améliorer sa visibilité, sa notoriété et sa communication. Peu connue des autres acteurs régionaux et inconnue du grand public, la SBGE veillera à améliorer son image et à informer les institutionnels comme le public de ses actions.

A cette fin la SBGE lancera un marché public de service afin de l'accompagner dans cette entreprise de communication. Elle veillera à disposer du matériel informatif et promotionnel en vue de communiquer tant sur les infrastructures dont elle assure la gestion que sur les chantiers qu'elle initie.

La SBGE réfléchira également au changement de sa dénomination sociale afin de trouver un nom qui traduira mieux ses activités, qui se retiendra facilement.

2. Rapport annuel

Conformément à l'article 30 de l'Ordonnance, la SBGE s'engage, outre les obligations légales et réglementaires imposées à toute société commerciale en matière d'information, à produire sur base annuelle un rapport sur l'accomplissement de ses missions de service public. Ce rapport reprendra également :

- Les principaux événements encourus dans l'année par la SBGE ;
- Les éléments utiles à sa publicité et permettant d'assurer la transparence de la SBGE vis-à-vis de sa clientèle et de la Région ;
- Les informations suffisantes permettant à la Région/Brugel de définir le coût-vérité des services liés à l'utilisation de l'eau.

3. Communication au Gouvernement et au/à la Ministre

Le Gouvernement et le/la Ministre doivent être tenus régulièrement informés par la SBGE de l'exécution de ses missions au titre du présent Contrat.

En outre, dans le respect de ses obligations légales, la SBGE s'engage à mettre à la disposition du/de la Ministre toute information utile en matière de définition, analyse et suivi de la politique en matière d'eau, en particulier toute information nécessaire au calcul du coût-vérité.

La SBGE s'engage également à participer aux réunions organisées par Bruxelles Environnement (IBGE) dans le cadre de la coordination par celui-ci des opérateurs de l'eau actifs en Région de Bruxelles-Capitale, telle que prévue par le P.G.E.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT DES ACTIVITÉS DE LA SBGE

- **Financement de la SBGE**

Le financement de la SBGE est assuré par des revenus commerciaux en provenance des opérateurs et des consommateurs ainsi que par des subsides versés par la Région.

Les revenus commerciaux de la SBGE associés à l'assainissement de l'eau sont facturés par la SBGE à toute personne physique ou morale ayant conclu un Contrat de Service d'Assainissement avec la SBGE, en particulier :

- Les opérateurs situés dans la Région et soumis à une obligation d'assainissement des eaux en vertu de l'Ordonnance, à savoir le ou les opérateurs en charge de la distribution d'eau potable destinée à la consommation humaine ;
- Tout consommateur qui utilise directement de l'eau obtenue par pompage dans la nappe phréatique ou dans les eaux de surface.
- Tout opérateur situé dans ou hors de la Région qui recourt aux services d'assainissement de la SBGE.

Les prix unitaires standards pratiqués par la SBGE envers les opérateurs situés dans la Région et soumis à une obligation d'assainissement des eaux en vertu de l'Ordonnance sont repris au Plan financier annexé au présent Contrat. Sauf disposition contraire, ces services d'assainissement sont considérés être réalisés par la SBGE en fonction des volumes d'eau distribués ou autoproduits.

Deux types de subsides sont accordés à la SBGE par la Région : des subsides de fonctionnement et d'investissement avec la répartition suivante : 15% (fonctionnement) et 85% (investissement).

La Région s'engage à financer la SBGE afin de réaliser les investissements tels que repris dans le Plan d'investissement ci-annexé. La justification des investissements de l'année N-1 sera

faite lors de l'introduction de demande de subsides en année N. La totalité du subside d'investissement devra être payée au plus tard le 15 avril de l'année N.

La Région s'engage à financer la SBGE afin de couvrir une partie de ses coûts de fonctionnement tels que repris dans le Plan financier ci-annexé. La justification des coûts de fonctionnement de l'année N-1 sera faite lors de l'introduction de demande de subsides en année N. 4/12 (quatre douzième) du subside de fonctionnement devront être crédités sur le compte bancaire de la SBGE au plus tard le 15 avril de l'année N, le solde du subside de fonctionnement étant payé mensuellement le 15 de chaque mois allant de mai à décembre.

Voici le plan détaillé de paiement des subsides (majoration de 2% chaque année) :

		2018	33.660.000	en EUR						
		15-avr	15-mai	15-juin	15-juil	15-août	15-sept	15-oct	15-nov	15-déc
fonctionnement		1.683.000	420.750	420.750	420.750	420.750	420.750	420.750	420.750	420.750
investissement		28.611.000								

		2019	34.333.200	en EUR						
		15-avr	15-mai	15-juin	15-juil	15-août	15-sept	15-oct	15-nov	15-déc
fonctionnement		1.716.660	429.165	429.165	429.165	429.165	429.165	429.165	429.165	429.165
investissement		29.183.220								

		2020	35.019.864	en EUR						
		15-avr	15-mai	15-juin	15-juil	15-août	15-sept	15-oct	15-nov	15-déc
fonctionnement		1.750.993	437.748	437.748	437.748	437.748	437.748	437.748	437.748	437.748
investissement		29.766.884								

		2021	35.720.261	en EUR						
		15-avr	15-mai	15-juin	15-juil	15-août	15-sept	15-oct	15-nov	15-déc
fonctionnement		1.786.013	446.503	446.503	446.503	446.503	446.503	446.503	446.503	446.503
investissement		30.362.222								

		2022	36.434.667	en EUR						
		15-avr	15-mai	15-juin	15-juil	15-août	15-sept	15-oct	15-nov	15-déc
fonctionnement		1.821.733	455.433	455.433	455.433	455.433	455.433	455.433	455.433	455.433
investissement		30.969.467								

		2023	37.163.360	en EUR						
		15-avr	15-mai	15-juin	15-juil	15-août	15-sept	15-oct	15-nov	15-déc
fonctionnement		1.858.168	464.542	464.542	464.542	464.542	464.542	464.542	464.542	464.542
investissement		31.588.856								

L'octroi de subsides n'a pas pour objectif de générer des bénéfices engendrant une charge fiscale pour la SBGE. Dans l'attente de la mise en œuvre de la nouvelle méthodologie tarifaire, le gouvernement invitera la SBGE à procéder à un remboursement de la partie du subside qui induirait une charge fiscale. L'arrêté de subvention prévoira le remboursement avant la fin de l'année et au vu des informations disponibles à ce moment, de la partie du subside qui induirait une charge fiscale. En cas de survenance d'un événement imprévisible comme une modification sensible de l'indexation des prix, la SBGE pourrait être en mesure d'introduire un dossier à la région afin de demander des moyens de financement complémentaires.

- **Objectifs additionnels demandés à la SBGE par le Gouvernement**

Le Gouvernement s'engage, sauf à considérer des éléments exceptionnels, à ne pas assigner à la SBGE, directement ou indirectement, d'objectifs additionnels sans s'assurer de la disponibilité des moyens nécessaires au sein de la SBGE ou sans s'assurer d'un apport de moyens additionnels nécessaires à la réalisation de ces objectifs additionnels.

En cas d'objectifs additionnels assignés par le Gouvernement, les moyens de financement complémentaires de la SBGE seront fixés sur des bases négociées entre les Parties.

Toute adjonction d'objectifs additionnels sera traduite en avenant à ce Contrat qui identifiera les impacts sur la SBGE des objectifs additionnels.

ARTICLE 7 : MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE (TARIF DE MISSION DE SERVICE PUBLIC)

Ce Contrat 2018-2023 s'inscrit dans le cadre de l'Ordonnance du 15 décembre 2017 portant modification de diverses ordonnances dans le cadre de l'instauration d'un organe indépendant de contrôle du prix de l'eau. Cette Ordonnance confie à Brugel le rôle d'organe indépendant de contrôle du prix de l'eau en Région de Bruxelles-Capitale.

Dans ce contexte, Brugel définira une nouvelle méthodologie tarifaire en concertation avec les opérateurs de l'eau afin d'être en mesure d'effectuer un contrôle complet du prix de l'eau et d'établir un coût-vérité de l'eau en Région de Bruxelles-Capitale, et ce à partir de 2020. Ceci aura un impact sur le prix d'assainissement pratiqué par la SBGE.

En conséquence, les tarifs en vigueur dans le Plan Financier ainsi qu'à l'annexe II du présent Contrat sont applicables jusqu'à la mise en place de la nouvelle méthodologie tarifaire établie par Brugel.

ARTICLE 8 : GESTION COMPTABLE ET BUDGÉTAIRE

La SBGE s'engage à tenir :

- Une comptabilité générale propre ;

- Une comptabilité analytique permettant l'identification des coûts et des revenus relatifs aux différents objectifs de la SBGE. Cette dernière s'engage à poursuivre ses efforts afin d'améliorer le suivi analytique comptable.

La SBGE actualise semestriellement son budget et son plan d'entreprise qui comprend au moins :

- Le Plan d'investissement ;
- Le Plan financier.

Après approbation par le Conseil d'Administration, le budget et le plan d'entreprise actualisés sont transmis au Gouvernement.

Conformément au nouvel article 39/5 de l'Ordonnance Cadre eau, la SBGE établira un plan pluriannuel d'investissements sur 6 ans pour réaliser les missions qui lui sont confiées en vertu de l'Ordonnance.

Le 1er plan d'investissements sera proposé à Bruxelles Environnement pour le 30 septembre 2018.

Avant le 30 septembre de chaque année, la SBGE déposera les mises à jour de son plan d'investissement à Bruxelles Environnement.

La SBGE mettra en place courant 2018 un outil de gestion permettant de suivre l'évolution tant opérationnelle que financière de chaque chantier afin de pouvoir contrôler le respect des délais et du budget (monitoring permanent).

ARTICLE 9 : ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DES PARTIES

- Engagement de la SBGE

La SBGE s'engage à réaliser les missions confiées et reprises dans le présent Contrat.

- Engagements de la Région à financer la SBGE

La Région s'engage à mettre à disposition de la SBGE les subsides tels que déterminés sur base du Plan financier annexé au présent Contrat.

La Région de Bruxelles Capitale s'engage également à donner sa garantie afin de couvrir les emprunts bancaires nécessaires aux financements des investissements.

ARTICLE 10 : TABLEAU DE BORD DES INDICATEURS

La SBGE s'engage à élaborer, dans un délai de 12 mois à dater de la signature du présent Contrat, un tableau de bord des indicateurs permettant de suivre l'état d'avancement synthétique des missions reprises dans le Contrat.

Il reprend pour chaque mission :

- la finalité de la mission ;
- les objectifs à atteindre ;
- les indicateurs de performance mis à jour en fonction des données disponibles et des variables choisies de manière collégiale (mensuel, trimestriel, annuel, cumulé depuis le début des missions) ; quand c'est possible, ces informations seront à chaque fois mises en parallèle avec les informations suivantes :

Un rapport reprenant la qualité du service pendant l'année civile précédente.

Ce rapport contient au moins les données suivantes :

- 1° la nature des défaillances et la liste des interventions d'urgence ;
- 2° les délais de traitement des réclamations et de gestion des appels de secours ;
- 3° les délais de réparation.

- **Service au client**

Les différents indicateurs permettent d'évaluer la performance de la SBGE en matière de service au client :

- Taux de réponse aux demandes d'information
- Modalités de paiement
- Information envers le grand public : Site internet et rapport annuel (voir article 10-communication)

- **Qualité technique de l'exploitation ou indicateurs environnementaux**

- Continuité de service

Dans le cadre de la poursuite de son objet social, la SBGE exerce entre autres la mission de service public d'assainissement des eaux résiduaires urbaines sur le territoire de la Région. Cette mission implique pour la SBGE d'assurer la gestion et la mise à disponibilité de manière ininterrompue d'un réseau de collecte et d'épuration des eaux résiduaires urbaines, mais également d'un réseau de télémessure des débits des cours d'eau et des collecteurs ainsi que de la pluviométrie et de certains paramètres de la qualité de la Senne.

A cet effet la SBGE veillera à préciser

- a) La disponibilité des STEPs
- b) La disponibilité du réseau de collecteurs
- c) Le niveau de sollicitation des bassins d'orage
- d) La disponibilité du réseau Flowbru

- Efficacité des STEPs :

En Région bruxelloise, les normes d'assainissement sont règlementées par l'arrêté du Gouvernement du 23 mars 1994 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires, qui transpose en droit bruxellois la Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires. Dans ce cadre la SBGE veillera à informer sur :

- a) Le taux de conformité à la directive européenne
- b) Les charges traitées par les STEPs
- c) L'énergie produite par les STEPs
- d) La quantité de déchets éliminés et évacués

- **Gestion et développement des infrastructures**

Dans le cadre de la réalisation de son programme d'investissement, la SBGE informera annuellement le Gouvernement : - Du taux de réalisation du programme d'investissement

- Respect des budgets initiaux et justification des dépassements
- De l'Inventaire et état des installations

- **Gestion comptable et budgétaire**

Chaque année, la SBGE réalise un budget ainsi qu'un budget modifié (actualisé) reprenant de façon détaillée les produits et les charges et ceci par compte et par catégorie. Un Plan financier incluant le compte de résultats et des cash-flows de la société est également établi ainsi que son évolution pluriannuelle. En outre, la SBGE s'engage à élaborer les indicateurs suivants :

- un rapport d'activités annuel ;
- l'établissement de divers ratios financiers tels que le rapport EBITDA/Service de la Dette, le rapport Dettes/EBITDA, SEC2010 ainsi que des ratios de solvabilité et de rentabilité ;
- une analyse de variances quantitative et qualitative entre les chiffres prévisionnels et les chiffres réalisés.

- **Organisation efficace**

Dans le cadre de la réalisation de son organisation efficace, la SBGE établira les indicateurs suivants :

- Rapport RH annuel
- Le pourcentage de jours de formation suivi par le personnel
- Le pourcentage de personnes formées par rapport à l'effectif
- Le pourcentage de description de fonctions et d'entretien d'évaluation réalisé
- Réalisation d'un plan de diversité et son plan d'action sur 2 ans.
- Faire une enquête de satisfaction/bien-être tous les 2 ans et créer un plan d'action sur base de ces résultats.

ARTICLE 11 : GOUVERNANCE

La SBGE étant pour partie financée par les pouvoirs publics, elle rentre dans le champ d'application de la réglementation relative aux marchés publics. Elle veillera par conséquent à appliquer strictement les procédures en matière de marchés publics, dans le respect de la législation en vigueur, et à contrôler rigoureusement la mise en œuvre de cette procédure.

La SBGE veillera également à adapter ses statuts afin de les aligner avec l'évolution récente de la société et celle plus généralement de la gouvernance des sociétés publiques.

Elle clarifiera les rôles de ses organes de gestion et de contrôle (Conseil d'administration et Comité de direction). Elle proposera entre autres une augmentation du nombre de ses administrateurs de 6 à 9 et la nomination de 3 administrateurs indépendants pour améliorer sa gouvernance et son rôle de contrôle de l'exécution de la Mission de la SBGE et en quelque sorte intégrer des représentants de la société civile dans sa gestion. La SBGE veillera aussi à la mise en œuvre de l'arrêté du GRBC du 7 Septembre 2017 relatif à la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois.

Dans un délai de deux ans, le Conseil d'administration commandera également une étude externe et indépendante sur son fonctionnement et son rôle de contrôle du Comité de direction.

ARTICLE 12 : EVALUATION DU CONTRAT

a) Évaluation intermédiaire

Conformément à l'article 25, § 4, de l'Ordonnance, au terme de la deuxième année du Contrat, les Parties s'engagent à réaliser une évaluation intermédiaire du Contrat et, le cas échéant, à apporter au Contrat les modifications nécessaires pour la seconde partie de sa durée de validité.

b) Évaluation finale

Six mois avant l'échéance du contrat de gestion, les Parties s'engagent à réaliser une évaluation finale du Contrat. Ce rapport d'évaluation mentionnera les éventuelles propositions de modification à insérer dans le contrat de gestion suivant.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

En cas de défaillance grave ou de défaut répété d'exécution de ses obligations par la SBGE, la Région, après une mise en demeure écrite et motivée, se réserve le droit de ne pas payer, tout ou partie, des subsides prévus.

En cas de défaillance grave ou de défaut répété d'exécution de ses obligations par la Région, la SBGE après une mise en demeure écrite et motivée, se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts dont l'importance sera proportionnelle aux dommages subis.

ARTICLE 14 : MODIFICATION ET FIN DE CONTRAT

- Adaptation du Contrat suite à une évolution du contexte

Lorsque l'évolution de certains éléments du contexte de conclusion du présent Contrat ou lorsque le contenu des dispositions légales que la SBGE est chargée d'appliquer ou qui la concernent, nécessitent une modification du Contrat, la partie la plus diligente peut demander la révision du Contrat.

La révision éventuelle du présent Contrat ne peut être effectuée que par voie d'avenant conclu entre les Parties.

- Fin du Contrat

Le Gouvernement s'engage à soumettre à la SBGE un nouveau projet de Contrat au plus tard quatre mois avant le terme de ce Contrat.

A défaut d'un accord des Parties sur un nouveau Contrat, le présent Contrat est prorogé de plein droit conformément à l'article 25, § 6, alinéa 2, de l'Ordonnance.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS FINALES

- Entrée en vigueur du Contrat

Le Contrat entre en vigueur en date du 01/11/2018

Bruxelles, le 6/12/2018

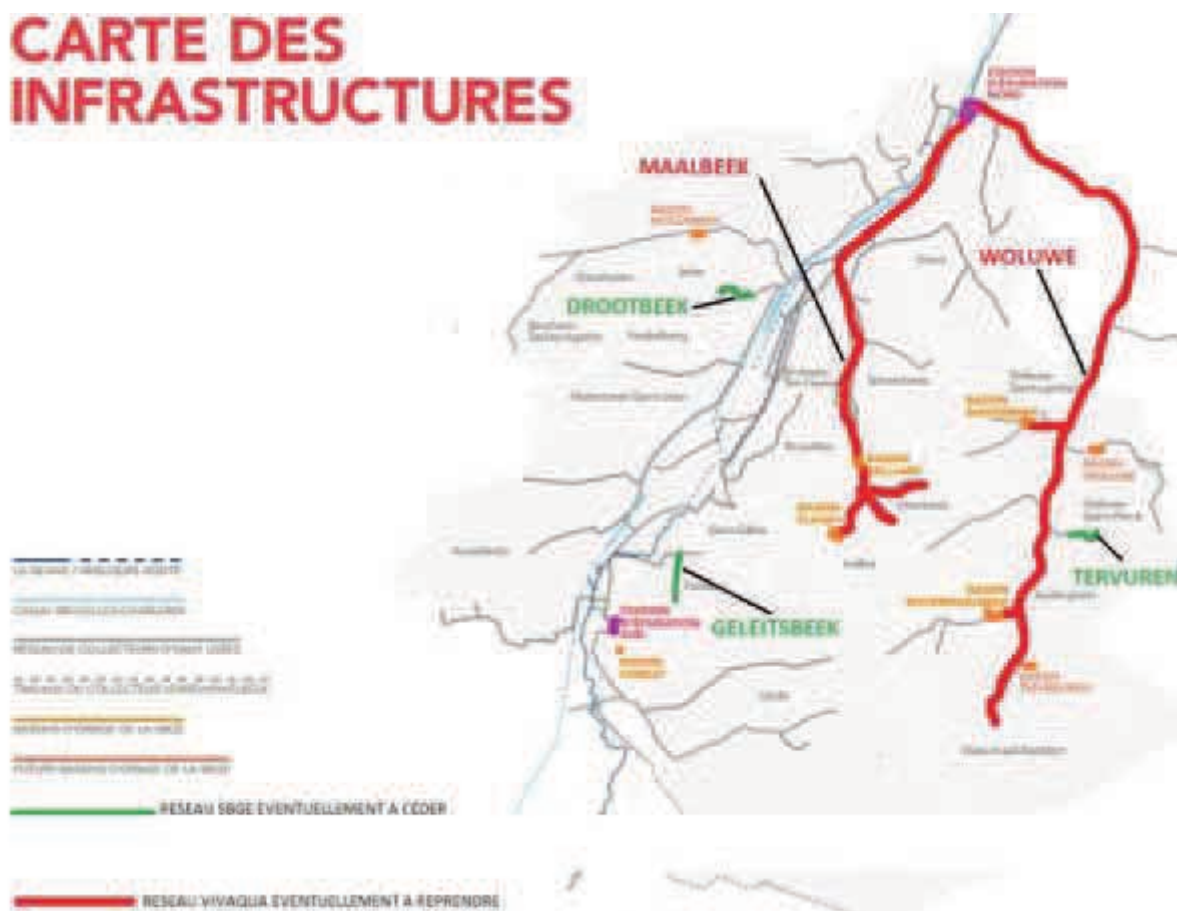
Sigrid WILLAME, Présidente du Conseil d'Administration de la SBGE

Céline FREMAULT, Ministre en charge du Logement, de la Qualité de Vie, de l'Environnement
et de l'Energie

ANNEXE NO 1

Carte du réseau des collecteurs

CARTE DES INFRASTRUCTURES



Liste des infrastructures dont la gestion est à revoir

STEP NORD	Maalbeek, Ancien Maalbeek et Rive Droite
	Collecteur de la Woluwe
	Collecteur Tervuren
	Drootbeek
STEP SUD	Geleitsbeek

ANNEXE NO 2**Modalités d'estimation et d'application des prix unitaires d'assainissement****Article 1. Définition**

Au sens de la présente annexe, les termes et expressions utilisés ont la signification suivante :

- Auto-producteur : personne morale ou physique effectuant un captage d'eau dans la nappe phréatique ou un prélèvement dans une eau de surface
- Ordonnance : ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau
- Distributeur : l'opérateur de l'eau en charge de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine en vertu de l'Ordonnance.
- SBGE : Société Bruxelloise de Gestion de l'Eau

Sauf mention contraire, les références à des articles font référence à des articles du présent document.

Article 2. Objet

Conformément à l'Ordonnance et au Contrat de gestion, la SBGE fournit des prestations d'assainissement public des eaux résiduaires urbaines permettant au Distributeur et aux Auto-producteurs de remplir leur obligation d'assainissement conformément à l'article 18§2 et à l'article 36§4 de l'Ordonnance.

La présente annexe définit le système de prix applicables aux services d'assainissement public fournis par la SBGE. Ceux-ci s'entendent hors TVA.

Sans préjudice de l'article 7 du Contrat de gestion, cette annexe sera mise à jour en cas de changement des prix des services fournis par la SBGE.

Article 3. Catégories de consommateurs d'eau

Les prix d'assainissement public sont définis différemment suivant la catégorie de consommateurs d'eau, ceux-ci étant titulaires d'un compte auprès du Distributeur et/ou Auto-producteurs, à savoir :

- Catégorie 1 : consommation domestique des ménages titulaires d'un compte auprès du distributeur ;
- Catégorie 2 : toute autre consommation d'eau de distribution et/ou d'eau autoproduite.

Article 4. Prix d'assainissement public applicable aux consommations d'eau des consommateurs appartenant à la catégorie 1

Le prix d'assainissement public applicable aux consommations d'eau des consommateurs appartenant à la catégorie 1 est déterminé comme suit :

$$\eta_1 \times Vd_1 + \eta_2 \times Vd_2 + \eta_3 \times Vd_3 + \eta_4 \times Vd_4$$

où :

η_1 , η_2 , η_3 , et η_4 sont les tarifs progressifs calculés à partir du Prix unitaire standard (η) :

$$\eta_1 = 0,55 \times (\eta)$$

$$\eta_2 = 0,95 \times (\eta)$$

$$\eta_3 = 1,40 \times (\eta)$$

$$\eta_4 = 2,00 \times (\eta)$$

η est le Prix unitaire standard tel que défini à l'article 6 ;

Vd est le volume d'eau déterminé par le relevé de compteur par le Distributeur, divisé par le nombre de personnes reprises dans la composition du ménage ;

Vd1 est la partie du volume Vd \leq à 15 m³ ;

Vd2 est la partie du volume Vd > de 15 m³ mais \leq à 30 m³ ;

Vd3 est la partie du volume Vd > de 30 m³ mais \leq à 60 m³ ;

Vd4 est la partie du volume Vd > de 60 m³ ;

Article 5. Prix d'assainissement public applicable aux consommations d'eau des consommateurs appartenant à la catégorie 2

Le Prix d'assainissement public applicable aux consommations d'eau des consommateurs appartenant à la catégorie 2 est déterminé comme suit :

$$\eta \times (Vd + Va - Vnd)$$

où

η est le Prix unitaire standard tel que défini à l'article 6 ;

Vd est le volume d'eau déterminé par le relevé de compteur par le Distributeur ;

Va est le volume d'eau captée par les autoproducteurs ;

Vnd est le volume non déversé dans le réseau public d'assainissement ou le volume incorporé au produit ou évaporé conformément à l'article 8.

Article 6. Prix Unitaire Standard, prix unitaires et coefficients de pondération

Le prix unitaire standard est défini comme suit :

- Prix Unitaire Standard (η) : 0,5552 €/m³ pour l'année 2019

- Le Prix Unitaire Standard est valable pour l'année 2019 et est indexé conformément aux indices prévus dans le Plan financier reproduit à l'Annexe 4 au Contrat de Gestion pour les années 2019 et suivantes en regard de la ligne « Croissance prix d'assainissement ».

Article 7. Mesure des volumes d'eau captée par les Auto-producteurs

Le présent article définit les modalités de mesure des volumes d'eau captée, V_a , par les Auto-producteurs.

Equipement de mesure :

Les ouvrages et les installations qui permettent le prélèvement de l'eau dans les nappes aquifères et en eau de surface sont munis d'un dispositif de comptage conforme à la réglementation en vigueur.

Toutefois, pour les pompages de caractère temporaire réalisés à l'occasion de travaux publics ou privés de construction ou de génie civil dont les ouvrages et installations utilisés ne sont pas équipés d'un tel dispositif de mesure, les prélèvements d'eau annuels de chaque chantier sont évalués par la formule suivante:

$$V_a = Q \times 24 \times D$$

où :

- V_a = volume total d'eau prélevée dans le chantier au cours de l'année écoulée ;
- Q = débit normal en m^3/h du dispositif de pompage ;
- D = nombre de jours de fonctionnement du dispositif de pompage, chaque fraction de jour étant considérée comme un jour entier.

Mesure :

Le volume d'eau prélevée mensuellement ainsi que les index de consommation correspondant sont repris dans un dossier de mesures dont une copie est transmise à la SBGE et à Vivaqua, annuellement et au plus tard, le 31 janvier de chaque année.

Le volume d'eau captée, V_a , est estimé sur base de la somme des volumes d'eau prélevée établis conformément à l'alinéa précédent.

A défaut de mesures mensuelles, le volume d'eau captée, V_a , sera présumé égal à $C \times 365 \times 24$ où C est égal à la capacité de la pompe utilisée pour capter l'eau.

Article 8. Mesure des volumes d'eau incorporée au produit ou évaporée

Le présent article définit les modalités de mesure des volumes d'eau incorporée au produit ou évaporée, par les consommateurs d'eau de Catégorie 2.

Les consommateurs d'eau doivent munir les installations de production d'un dispositif de comptage fiable des eaux incorporée au produit ou évaporée.

Le volume d'eau, incorporée au produit ou évaporée, mensuellement ainsi que les index de consommation du ou des dispositifs de comptages correspondants sont repris dans un dossier de mesures dont une copie est transmise annuellement et au plus tard, le 31 janvier de chaque année, à la SBGE et à Vivaqua pour les autoproducteurs et à Vivaqua pour les consommateurs d'eau de distribution.

A défaut de ces mesures, le volume d'eau, incorporée au produit ou évaporée, doit faire l'objet d'une estimation dûment justifiée par le consommateur d'eau. La SBGE (pour les autoproducteurs)

ou Vivaqua (pour les consommateurs d'eau de distribution) juge de la fiabilité des informations transmises et des modes d'estimation utilisés le cas échéant. Si aucune estimation suffisamment fiable n'est transmise, le volume d'eau incorporée au produit ou évaporée est déterminé par la SBGE (pour les autoproducteurs) ou par Vivaqua (pour les consommateurs d'eau de distribution).

Article 9. Entrée en vigueur

En dérogation à l'article 15 du Contrat de Gestion, la présente annexe entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

ANNEXE NO 3**MISSION**

La SBGE est une entreprise publique autonome chargée de la collecte et de l'épuration des eaux usées ainsi que de la lutte contre les inondations en vue d'améliorer l'environnement et la qualité de vie des citoyens.

AMBITION-VISION

La SBGE assure comme opérateur exclusif le traitement des eaux résiduaires urbaines, la gestion et le développement des BO de plus de 5000 m³ et de l'ensemble du réseau de collecteurs dans la Région de Bruxelles-Capitale. La SBGE veille à atteindre les meilleurs niveaux d'épuration à un coût maîtrisé par la mise à niveau de la STEP sud et la reprise de la STEP nord. La SBGE participe à la réflexion d'une politique intégrée du cycle de l'eau.

VALEURS :

LA SBGE, UN SERVICE PUBLIC QUI VISE L'EXCELLENCE PAR LE/LA

BIEN-ÊTRE :

La SBGE a comme objectif le bien-être au travail et la qualité du cadre professionnel. Nous mettons notre personnel au cœur de nos préoccupations, nous créons un cadre d'écoute bienveillant, un climat de confiance et encourageons la prise de responsabilités. La politique RH vise une relation long terme qui passe par la valorisation des talents, le développement personnel ainsi que l'unité au sein de l'entreprise.

SERVICE :

La SBGE accorde de la valeur à la qualité du service rendu tant à l'égard de la collectivité et de ses clients qu'à l'égard de ses collaborateurs. Nous encourageons la proactivité et le développement de solutions.

DURABILITÉ :

La SBGE a la volonté d'améliorer l'environnement, et particulièrement la qualité des eaux de surface. Nous cherchons à améliorer nos processus industriels, par la mise en œuvre de techniques innovantes, afin d'accroître la qualité des eaux traitées, de limiter notre empreinte environnementale et d'appliquer la logique de l'économie circulaire.

SÉCURITÉ :

La SBGE, dans la réalisation de ses missions, met en place les conditions nécessaires pour préserver la santé et le bien-être de chacun. Nous visons à atteindre et maintenir le niveau « zéro accident ».

ANNEXE NO 4

Plan financier (en M€)

PRINCIPAUX INDICATEURS	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Volume d'eau distribué (Mm³/an)	59,5	59,0	59,0	59,0	59,0	59,0	59,0	59,0	59,0	59,0	59,0
Prix assainissement SBGE (€/m³)	0,5552	0,5552	0,5552	0,5663	0,5776	0,5892	0,6010	0,6130	0,6253	0,6378	0,6505
Croissance Prix d'assainissement	0,0%	0,0%	0,0%	2,0%	2,0%	2,0%	2,0%	2,0%	2,0%	2,0%	2,0%
Ratio SEC 95	68%	63%	63%	63%	55%	56%	56%	57%	57%	55%	55%
Ratio SEC 2010	66%	61%	61%	60%	53%	53%	54%	54%	54%	53%	53%
Bénéfice de l'exercice	10,9	5,2	7,1	7,6	-0,3	0,3	0,7	1,3	1,4	-0,2	0,9
Bénéfice / perte cumulés	-0,8	4,5	11,6	19,2	18,9	19,1	19,9	21,2	22,6	22,4	23,3
Subside régional pour la SBGE	33,0	33,6	34,3	35,0	35,7	36,4	37,1	37,8	38,6	39,4	40,2
Croissance subside régional	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%
COMPTE DE RESULTATS	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
REVENUS	75,1	77,3	76,6	76,3	76,2	77,7	79,1	80,6	82,8	83,7	85,3
Prestations d'assainissement public - Hydrobru	31,8	31,2	31,2	31,9	32,5	33,1	33,8	34,5	35,2	35,9	36,6
auto-producteurs	0,17	0,17	0,17	0,17	0,18	0,18	0,18	0,19	0,19	0,19	0,20
Part aquafin	10,2	12,2	11,0	9,3	7,9	8,0	8,0	8,1	8,9	8,2	8,3
Subsides	33,0	33,7	34,3	35,0	35,7	36,4	37,1	37,8	38,6	39,4	40,2
Autres - Reuse				0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
COUTS OPERATIONNELS	54,6	62,4	59,3	57,9	58,6	59,3	60,1	60,8	61,6	62,4	63,2
précompte immobilier STEP nord	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,6	0,6	0,6	0,6
Part aquafin											
Annuités STEP Nord	42,7	48,3	44,5	42,7	43,0	43,3	43,7	44,0	44,4	44,7	45,1
frais d'exploitation	6,0	7,5	7,7	7,8	8,0	8,1	8,3	8,5	8,6	8,8	9,0
frais de personnel	4,1	4,8	5,4	5,5	5,7	5,9	6,1	6,3	6,5	6,7	7,0
Frais de structure	1,4	1,2	1,3	1,3	1,4	1,4	1,4	1,5	1,5	1,6	1,6
Bénéfices / Pertes opérationnels bruts	20,5	14,9	17,3	18,4	17,6	18,3	19,0	19,8	21,2	21,3	22,0
Amortissements	7,0	7,2	7,7	7,9	14,7	14,6	14,6	14,4	16,2	18,3	18,3
Profit/Perte opérationnel net	13,5	7,7	9,6	10,5	2,9	3,7	4,5	5,3	5,0	3,0	3,8
Charges Financières											
Intérêts payés sur emprunts	-2,6	-2,5	-2,5	-2,9	-3,3	-3,4	-3,7	-4,0	-3,6	-3,2	-2,8
Intérêts payés sur trésorerie											
Produits Financiers											
Intérêts reçus sur trésorerie	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Bénéfices / Pertes avant impôts	10,9	5,2	7,1	7,6	-0,3	0,3	0,7	1,3	1,4	-0,2	0,9
Impôts	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Bénéfices / Perte après impôts	10,9	5,2	7,1	7,6	-0,3	0,3	0,7	1,3	1,4	-0,2	0,9
Bénéfice/ Perte de l'exercice à affecter	10,9	5,2	7,1	7,6	-0,3	0,3	0,7	1,3	1,4	-0,2	0,9
Dividendes											
Bénéfice ou perte cumulés	-0,8	4,5	11,6	19,2	18,9	19,1	19,9	21,2	22,6	22,4	23,3

CASH FLOWS	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
CASH IN	74,5	76,6	75,9	75,5	75,5	76,9	78,3	79,8	82,0	82,9	84,4
Prestations d'assainissement public - Hydrobru	31,8	31,2	31,2	31,9	32,5	33,1	33,8	34,5	35,2	35,9	36,6
auto-producteurs	0,17	0,17	0,17	0,17	0,18	0,18	0,18	0,19	0,19	0,19	0,20
Part AQUAFIN	10,2	12,2	11,0	9,3	7,9	8,0	8,0	8,1	8,9	8,2	8,3
Subsides	33,0	33,66	34,3	35,0	35,7	36,4	37,1	37,8	38,6	39,4	40,2
Autres - Reuse	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Diff créances CT	-0,7	-0,7	-0,7	-0,7	-0,7	-0,8	-0,8	-0,8	-0,8	-0,8	-0,8
CASH OUT	53,5	61,2	58,1	56,7	57,3	58,0	58,8	59,5	60,2	61,0	61,8
Part aquafin											
Annuité Step Nord	42,7	48,3	44,5	42,7	43,0	43,3	43,7	44,0	44,4	44,7	45,1
précompte STEP nord	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,6	0,6	0,6	0,6
frais d'exploitation	6,0	7,5	7,7	7,8	8,0	8,1	8,3	8,5	8,6	8,8	9,0
frais de personnel	4,1	4,8	5,4	5,5	5,7	5,9	6,1	6,3	6,5	6,7	7,0
Frais de structure	1,4	1,2	1,3	1,3	1,4	1,4	1,4	1,5	1,5	1,6	1,6
Diff dettes CT	-1,2	-1,2	-1,2	-1,2	-1,3	-1,3	-1,3	-1,3	-1,4	-1,4	-1,4
Net Operating Cash Flow	21,0	15,4	17,8	18,9	18,1	18,9	19,6	20,3	21,8	21,9	22,6
Investissements	-23,0	-34,4	-32,7	-28,7	-24,1	-24,0	-24,0	-24,0	-16,0	0,0	0,0
(Increase) / Decrease in Working Capital											
Pre-Financed Pre-Tax Cash Flow	-2,0	-19,0	-14,9	-9,8	-6,0	-5,1	-4,4	-3,7	5,8	21,9	22,6
Tax Paid	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Pre-Financed Post-Tax Cash Flow	-2,0	-19,0	-14,9	-9,8	-6,0	-5,1	-4,4	-3,7	5,8	21,9	22,6
Equity (en espèces)											
Loan drawdowns	0,0	15,0	5,0	20,0	20,0	15,0	20,0	20,0	0,0	0,0	0,0
Loan Interests	-2,6	-2,5	-2,5	-2,9	-3,3	-3,4	-3,7	-4,0	-3,6	-3,2	-2,8
Repayment of principal	-4,5	-5,0	-5,7	-6,6	-7,6	-8,5	-9,5	-10,6	-11,0	-11,4	-11,8
Interests on Cash Balance	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Post-Financed Post-Tax Cash Flow	-9,0	-11,5	-18,1	0,6	3,1	-2,0	2,3	1,7	-8,8	7,3	8,0
Cash Brought Forward	44,7	35,7	24,3	6,2	6,9	10,0	8,0	10,3	12,0	3,2	10,5
Dividends Paid											
Cash Carried Forward	35,7	24,3	6,2	6,9	10,0	8,0	10,3	12,0	3,2	10,5	18,6
SOLDE DETTE	62,8	72,8	72,1	85,5	97,8	104,4	114,9	124,3	113,3	102,0	90,2
EBITDA	20,5	14,9	17,3	18,4	17,6	18,3	19,0	19,8	21,2	21,3	22,0
DETTE FINANCIERE	62,8	72,8	72,1	85,5	97,8	104,4	114,9	124,3	113,3	102,0	90,2
DETTE / EBITDA	3,06	4,89	4,17	4,65	5,55	5,70	6,03	6,28	5,34	4,79	4,09
SERVICE DE LA DETTE	7,024	7,4	8,2	9,6	10,9	11,9	13,3	14,6	14,6	14,6	14,6
EBITDA / SERVICE DE LA DETTE	2,92	2,00	2,11	1,92	1,62	1,54	1,44	1,35	1,45	1,46	1,51

Plan d'investissement (en M€)

Vue Globale	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Step Sud	26,3 €	24,7 €	12,6 €					6		
CO Verrewinkelbeek	4,2 €									
CO Anciens Etangs et couverture Geleitsbeek	3,6 €	3,6 €								
BO Molenbeek				10 €	10 €	10 €	10 €	10 €		
BO Woluwe			14€	14 €	14€	14 €	14 €			
BO Ten Reuken		4 €	2 €							
Autres projets	0,4 €	0,4 €	0,1 €	0,1 €						
Total	34,5 €	32,7 €	28,7 €	24,1 €	24 €	24 €	24 €	16 €	0 €	0€

Part investissement Station d'épuration Nord	32,4 €	28,3 €	26,7 €	26,7 €	26,7 €	26,7 €	26,7 €	26,7 €	26,7 €	26,7 €
--	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------

GRAND TOTAL	66,9 €	61 €	55,4 €	50,8 €	50,7 €	50,7 €	50,7 €	42,7 €	26,7 €	26,7 €
-------------	--------	------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------